

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 880

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 25

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut d'annexion à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente, l'acquéreur reconnaît que le notaire, ou à défaut le vendeur, lui a remis le règlement de copropriété, le carnet d'entretien et l'état descriptif de division. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à alléger le volume des documents annexés à l'acte, tout en garantissant la bonne information de l'acquéreur.